



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 août 2018

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmánski, Président  
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza  
Mme la juge Solomy Balungi Bossa  
M. le juge Chile Eboe-Osuji  
M. le juge Howard Morrison

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c/Thomas LUBANGA DYILO**

**PUBLIC**

**Réplique consolidée de la Défense aux Réponses des Représentants Légaux du  
groupe des victimes V01 et du Bureau du Conseil public pour les victimes  
déposées respectivement les 15 et 18 mai 2018**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**  
Mme Catherine Mabilie,  
M. Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
M. Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massida

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Ed. Lewis

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 15 mars 2018, la Défense déposait son mémoire d'appel<sup>1</sup> à l'encontre de la « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Monsieur Lubanga est tenu* »<sup>2</sup> rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 (ci-après « *la Chambre* »).
2. Le 15 mai 2018, les Représentants Légaux du groupe des victimes V01 (ci-après « *les Représentants Légaux V01* ») déposaient leur réponse<sup>3</sup> au Mémoire d'appel de la Défense de Monsieur Lubanga.
3. Le 18 mai 2018, le Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après « *le BCPV* ») communiquait sa réponse consolidée<sup>4</sup> au Mémoire d'appel de la Défense et des Représentants Légaux V01.
4. Par Décision en date du 26 juillet 2018<sup>5</sup>, la Chambre d'appel faisait droit à la demande de la Défense<sup>6</sup> d'être autorisée à déposer une réplique consolidée auxdites Réponses.

## OBSERVATIONS

### 1) Réplique à la Réponse des Représentants Légaux V01

- *Sur la réponse au premier moyen d'appel (par.9-17)*

<sup>1</sup> « *Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017* », 15 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3394-Conf ; Version publique expurgée : ICC-01/04-01/06-3394-Red.

<sup>2</sup> « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* », 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Conf.

<sup>3</sup> « *Réponse des Représentants légaux du groupe de victimes V01 au Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel contre la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendu par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017* », 15 mai 2018, ICC-01/04-01/06-3405.

<sup>4</sup> « *Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017* », 18 mai 2018, ICC-01/04-01/06-3407-Conf.

<sup>5</sup> « *Decision on requests for leave to reply* », 26 juillet 2018, ICC-01/04-01/06-3412.

<sup>6</sup> « *Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique consolidée aux Réponses des Représentants Légaux du groupe des victimes V01 et du Bureau du Conseil public pour les victimes déposées respectivement les 15 et 18 mai 2018* », 24 mai 2018, ICC-01/04-01/06-3410-Conf.

5. Les Représentants Légaux V01 soutiennent à tort qu'aux termes de la Décision rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012, confirmée par la Chambre d'appel le 3 mars 2015, il aurait été décidé de « *procéder à des réparations d'office* »<sup>7</sup>.
6. En vertu de l'Article 75 du Statut de Rome, la Cour Pénale Internationale (ci-après « *la Cour* ») ne peut statuer de « *son propre chef* », ou « *d'office* », sur « *l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé* » à des victimes n'ayant pas saisi la Cour d'une demande de réparation que « *dans des circonstances exceptionnelles* ».
7. Dans cette hypothèse, la Cour doit préalablement respecter la procédure prévue à la Règle 95 du Règlement de procédure et de preuve et demander « *au greffier de notifier son intention à la personne ou aux personnes contre lesquelles elle envisage de statuer et, dans la mesure du possible, aux victimes, à toute personne et à tout État intéressés. Les destinataires de cette notification peuvent déposer des observations auprès du greffe en vertu du paragraphe 3 de l'article 75* ».
8. Or, la Chambre de première instance I dans sa décision du 7 août 2012 n'a aucunement eu recours aux dispositions de l'Article 75 et de la Règle 95, ni décidé de statuer « *d'office* » sur le montant des réparations.
9. Par conséquent, dans sa Décision du 3 mars 2015, la Chambre d'appel n'a pas décidé « *de procéder aux réparations d'office* », c'est-à-dire « *de son propre chef* » au sens de l'Article 75 du Statut, mais uniquement de confirmer le choix de la Chambre de première instance I de procéder à des réparations collectives plutôt qu'à des réparations individuelles.
10. Les Représentants Légaux V01 ne sauraient dès lors interpréter la décision de la Chambre de première instance I d'ordonner des réparations collectives comme valant décision de statuer « *de son propre chef* » au motif que la décision

---

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-3405, par.12.

d'opter pour des réparations exclusivement collectives aurait implicitement été considérée par la Chambre d'appel comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'Article 75-1 du Statut<sup>8</sup>.

11. C'est précisément parce que la procédure et les conditions applicables à l'octroi de réparations « *d'office* » ou « *de son propre chef* » prévues par l'Article 75 du Statut de Rome et la Règle 95 du Règlement de procédure et de preuve n'ont pas été respectées par la Décision dont appel, que cette Décision est entachée d'une erreur de droit.
12. Par ailleurs, les Représentants Légaux V01 font une interprétation erronée de la décision de la Chambre d'appel du 3 mars 2015 en considérant que celle-ci aurait expressément jugé que l'octroi de réparations collectives excluait la possibilité pour les victimes de présenter des demandes de réparations<sup>9</sup>.
13. En effet, la Chambre d'appel s'est contentée de constater, à juste titre, que l'octroi de réparations exclusivement collectives faisait obstacle à l'octroi de réparations à titre individuel.

- Sur la réponse au deuxième moyen d'appel (par.19-22)

14. Les Représentants Légaux V01 prétendent que la Défense aurait admis dans son Mémoire d'appel que la norme de « *l'hypothèse la plus probable* » « *est aussi généralement celle appliquée en droit international dans le contexte de l'asile* »<sup>10</sup>.
15. Toutefois, aux paragraphes 53 à 70 de son Mémoire d'appel, la Défense soutient au contraire que la Chambre a commis une erreur de droit en se contentant de relever le caractère « *cohérent et crédible* » des déclarations non corroborées des demandeurs au statut de victimes bénéficiaires pour leur reconnaître la qualité de victime éligible.

---

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-3405, par.15.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-3405, par.15.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-3405, par.21.

16. En effet, le standard de preuve fondé sur le caractère « *cohérent et crédible* » des déclarations n'est retenu en droit international que pour apprécier l'éligibilité des demandeurs au statut de réfugié prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dont l'objectif de protection poursuivi justifie qu'un standard de preuve particulièrement bas soit retenu.
17. C'est ainsi que les juridictions se fondant sur le caractère « *cohérent et crédible* » des déclarations pour accorder le statut de réfugié à un demandeur jugent que ce standard de preuve ne saurait être confondu avec celui de « *l'hypothèse la plus probable* »<sup>11</sup>.
18. La Défense a ainsi démontré dans son Mémoire d'appel que « *le standard de preuve fondé sur le caractère « cohérent et crédible » des déclarations des demandeurs est inférieur au standard de preuve de « l'hypothèse la plus probable »* »<sup>12</sup>.
19. Les Représentants Légaux V01 dénaturent donc la position de la Défense.

<sup>11</sup> “ *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*”, UNHCR, 16 December 1998, par.17; See also: **Supreme Court of the United States**: *INS v. Stevic*: with regard to the standard applicable in asylum proceedings, it pointed out that a moderate interpretation of the “*well-founded fear*” standard would indicate “*that so long as an objective situation is established by the evidence, it need not be shown that the situation will probably result in persecution, but it is enough that persecution is a reasonable possibility*”; *INS v. Cardoza-Fonseca*: to show a “*well-founded fear of persecution*” an alien “*need not prove that it is more likely than not that he or she will be persecuted in his or home country*”, the Court reaffirmed the standard stipulated in the Stevic case, that of “*a reasonable possibility*”.

**The House of Lords of the United Kingdom**: *Fernandez v. Government of Singapore*: The House of Lords concluded that it was not necessary to show that it was more likely than not that the individual would be detained or restricted if returned, a lesser degree of likelihood sufficed, such as a “*reasonable chance*”, “*substantial grounds for thinking*” or “*a serious possibility*”; *R. v Secretary of State for the Home Department ex parte Sivakumaran*: the House of Lords called for a test less stringent than the “*more likely than not*” standard, such as “*reasonable degree of likelihood*”.

**The Australia High Court**: *Chan Yee Kin v. The Minister for Immigration and Ethnic Affairs*: the High Court used the term “*real chance*”. Mason C.J. said, “*the Convention necessarily contemplates that there is a real chance that the applicant will suffer some serious punishment or penalty or some significant detriment or disadvantage if he returns.*” Dawson C.J. preferred a test which “*requires there to be a real chance of persecution before fear of persecution can be well-founded*”. He explained there need not be “*certainty*” or “*even probability that (a fear) will be realised*”. McHugh J. said, “*Obviously, a far-fetched possibility of persecution must be excluded. But if there is a real chance that the applicant will be persecuted, his or her fear should be characterised as ‘well-founded’ for the purpose of the Convention and Protocol*”.

**Canada**: *Joseph Adjei v. Minister of Employment and Immigration*: the Court of Appeal rejected the “*more likely than not*” test stating “*It was common ground that the objective test is not so stringent as to require a probability of persecution.*” MacGuigan J. adopted a “*reasonable chance*” standard which was equated with “*good grounds for fearing persecution*” and “*a reasonable possibility*” of persecution. See also, *Federal Court of Appeal, Salibian v. Canada*

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-3394-Red, par.58.

- Sur la réponse au quatrième moyen d'appel (par.51-55)

20. Les Représentants Légaux V01 prétendent que la Défense aurait « *toujours affirmé que, pour déterminer la somme due à titre de réparations, la Chambre devait évaluer le préjudice de chaque victime individuelle et non le coût pour la mise en œuvre d'un programme de réparations collectives en partie symbolique* »<sup>13</sup>.
21. Une telle affirmation est fautive et dénature la position de la Défense.
22. En effet, la Défense n'a jamais soutenu qu'il convenait d'évaluer le montant des préjudices individuels. En revanche, elle a toujours souligné que l'existence et la nature des préjudices individuels devaient être appréciées pour concevoir des réparations collectives appropriées.
23. Ainsi, dans son Mémoire d'appel, la Défense a soutenu qu'il se déduisait des dispositions combinées des Règles 97 et 98 du Règlement de procédure et de preuve « *que le montant mis à la charge de la personne reconnue coupable ne peut être que tout ou partie du coût effectif des réparations ordonnées et non du montant résultant de la somme des préjudices individuels évalués distinctement de celui des réparations effectivement accordées par la Cour.* »<sup>14</sup>
24. Le Mémoire d'appel précisait également qu' « *en matière de réparations collectives, le montant mis à la charge de la personne condamnée ne peut être évalué que sur la base du coût effectif des réparations collectives ordonnées.* »<sup>15</sup>
25. Par ailleurs, les Représentants Légaux V01 citent de manière erronée les propos de la Défense.
26. En effet, les Représentants Légaux V01 soutiennent que la Défense aurait déclaré que le montant des réparations « *ne pourra à l'évidence être inférieur à la somme des préjudices individuels* »<sup>16</sup>.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-3405, par.51.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/06-3394-Red, par.210.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-3394-Red, par.211.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06-3405, par.51.

27. Or, le paragraphe du Mémoire d'appel de la Défense cité et prétendument reproduit dans la Réponse des Représentants Légaux V01 exprime une position exactement opposée :

« De plus, le montant des réparations collectives envisagées, encore inconnu à ce jour, ne pourra à l'évidence qu'être inférieur à la somme des préjudices individuels »<sup>17</sup> (souligné par nous).

28. Dans ces conditions, les Représentants Légaux V01 dénaturent la position de la Défense et citent de manière erronée ses propos.

## 2) Réplique à la Réponse du BCPV

- Sur la demande d'irrecevabilité (par.10-12)

29. Le BCPV soulève l'irrecevabilité du Mémoire d'appel de la Défense au motif qu'il n'identifierait clairement ni la nature ni le fondement des erreurs que la Chambre de première instance aurait commises et qu'il ne démontre pas de quelle façon de telles erreurs alléguées auraient affecté la Décision attaquée<sup>18</sup>.

30. La Chambre d'appel rejettera cette demande comme non fondée.

31. En effet, pour chacun des six moyens, le Mémoire d'appel indique son fondement juridique, ses arguments d'ordre juridique et/ou factuel, l'erreur commise (erreur de droit ou erreur manifeste d'appréciation), la manière dont cette erreur a affecté la décision attaquée ainsi que la mesure qui est sollicitée.

32. Par ailleurs, l'erreur manifeste d'appréciation, ou erreur dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, entre dans la compétence de la Chambre d'appel.

- Sur la réponse au premier moyen d'appel (par.30-34)

33. Dans son premier moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre a commis une erreur de droit en prenant en considération pour évaluer «

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/06-3394-Conf, par.222.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/06-3407-Conf, par.12.

*l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes* », outre les victimes ayant saisi la Cour d'une demande de réparation, « *des centaines voire des milliers de victimes additionnelles* » non identifiées n'ayant saisi la Chambre d'aucune demande.

34. Le BCPV conteste cette position au motif qu'ayant été informée par les Représentants Légaux et par le Fonds de l'existence de centaines de victimes supplémentaires identifiées aux fins de réparations dans la présente affaire, la Chambre « *a donc été saisie des demandes des victimes* »<sup>19</sup>.
35. Or, le BCPV ne saurait légitimement soutenir que la Chambre aurait été saisie de demandes de réparations de potentielles victimes n'ayant déposé aucun formulaire de demandes de réparations.
36. En effet, la Cour ne peut être régulièrement saisie d'une demande de réparation que si celle-ci est matérialisée par le dépôt d'un dossier dûment rempli et fournissant toutes les informations nécessaires à l'étude de la qualité de victime du demandeur, conformément aux critères de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve.
37. Dans ces conditions, le simple fait d'indiquer qu'il existerait potentiellement d'autres bénéficiaires non encore identifiés ne suffit pas à caractériser le dépôt d'une demande de réparation saisissant la Chambre en charge de la procédure.
38. Par ailleurs, les Représentants Légaux ainsi que le BCPV ne disposent d'un pouvoir de représentation qu'à l'égard des personnes qui les ont expressément mandatés, et ne sauraient dès lors formuler des demandes de réparations au nom de personnes non identifiées.
39. D'autre part, le Fonds ne disposant d'aucun pouvoir de représentation, les éventuelles informations qu'il pourrait transmettre à la Chambre quant à

---

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-3407-Conf, par.31.

l'existence de potentielles victimes additionnelles ne sauraient s'analyser en des demandes de réparation.

40. Dans ces conditions, la Chambre a commis une erreur de droit en condamnant à tort Monsieur Lubanga au paiement de la somme de 6.600.000 USD en réparation des préjudices subis par des victimes non identifiées « *qui pourraient être identifiées lors de la mise en œuvre des réparations* ».

- Sur la réponse au quatrième moyen d'appel (par.41-42)

41. Le BCPV conteste l'argument développé par la Défense dans son quatrième moyen d'appel et « *soumet que dans sa Décision du 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II a pris en compte le coût effectif des réparations collectives envisagées, contrairement à ce qu'allègue la Défense* »<sup>20</sup>.
42. Une telle affirmation est erronée et dénature la Décision rendue par la Chambre le 15 décembre 2017.
43. En effet, la Chambre ne s'est aucunement basée « *sur les évaluations des coûts de nombreux types de programmes et services pouvant être mis en œuvre en Ituri* »<sup>21</sup> pour déterminer le montant de la responsabilité financière de Monsieur Lubanga mais uniquement sur une évaluation forfaitaire des préjudices individuels.
44. Ainsi, aux paragraphes 245 à 259 de la Décision du 15 décembre 2017, la Chambre a déterminé la valeur du préjudice subi par les victimes en présumant « *un préjudice moyen pour chaque victime directe et indirecte* » comportant « *des éléments matériels, physiques et psychologiques, qui correspondent aux préjudices définis par la Chambre d'appel et au fait que chaque victime a subi une combinaison différente desdits éléments* »<sup>22</sup>.

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/06-3407-Conf, par.42.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/06-3407-Conf, par.42.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, par.245 et 247.

45. Pour fixer le montant auquel Monsieur Lubanga est tenu à la somme de 10.000.000 \$, la Chambre a uniquement raisonné en terme d'évaluation du préjudice subi par chaque victime, et nullement au regard du coût qui sera nécessité par la mise en œuvre des réparations.
46. La Chambre relève d'ailleurs que le Fonds a été dans l'incapacité d'en proposer une estimation<sup>23</sup>.
47. Il est donc erroné pour le BCPV de prétendre que la Chambre aurait pris en compte le coût effectif des réparations collectives pour fixer le montant auquel Monsieur Lubanga est tenu.

- *Sur la réponse au sixième moyen d'appel (par.48-50)*

48. Le BCPV note qu'il aurait demandé à la Chambre de fixer le montant de la responsabilité de M. Lubanga à \$ 6 000 000 pour les victimes bénéficiaires déjà connues, et auraient indiqué en sus avoir connaissance d'un nombre encore au moins aussi important de potentiels bénéficiaires, portant ainsi potentiellement ses conclusions sur un montant de \$ 12 000 000<sup>24</sup>.
49. Une telle affirmation est erronée dès lors que la somme de 6 000 000 \$ évaluée par le BCPV dans ses Observations du 8 septembre 2017 correspond au montant global des forfaits pour un nombre de 3 000 potentiels bénéficiaires.
50. En effet, le BCPV, « *en se basant sur les coûts actuels susmentionnés, et après avoir additionnées lesdits coûts et les avoir multipliés par le nombre de potentiels bénéficiaires – estimés en l'espèce à environ 1 500 (...) note que le montant global des forfaits s'élèveraient à environ 3 000 000 USD. En considérant le chiffre de 3 000 potentiels bénéficiaires estimé par le Fonds, ledit montant s'élèverait à 6 000 000 USD* ». (Nous soulignons)

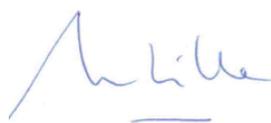
<sup>23</sup> ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, par.260.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/06-3407-Conf, par.50.

51. Le BCPV concluait ainsi « *que le montant global minimum de 6 000 000 USD pour la mise en place de programmes de réparations collectives au bénéfice des potentiels bénéficiaires apparaît néanmoins raisonnable* »<sup>25</sup>, sans limiter cette estimation aux seules victimes bénéficiaires déjà connues.
52. Il est donc erroné pour le BCPV d'affirmer que « *ses conclusions auraient potentiellement portées sur un montant de \$ 12 000 000* ».

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :**

**PRENDRE ACTE** des présentes observations ;



**Me Catherine Mabilie, Conseil Principal**

Fait le 16 août 2018, à La Haye

---

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/06-3360, par.50.